



## INFIRMIER-ÈRE DE BLOC OPERATOIRE

### LA PROFESSION

L'infirmier ou l'infirmière de bloc opératoire diplômé d'Etat (IBODE) est un professionnel spécialisé expert qui participe aux soins des personnes bénéficiant d'interventions chirurgicales, d'endoscopies ou d'actes techniques invasifs à visée diagnostique et/ou thérapeutique.

Ses compétences sont mises en œuvre dans le cadre d'un exercice en équipe pluri-professionnelle, en secteur interventionnel quelle que soit la discipline chirurgicale ou en secteur associé tel que la stérilisation.

Il ou elle prépare, organise et réalise des soins et des activités en lien avec le geste opératoire en pré, per et post interventionnel.

Dans son champ de compétences, il ou elle met en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité en tenant compte des risques inhérents à la spécificité des personnes soignées, à la nature des interventions, au travail en zone protégée, à l'utilisation de dispositifs médicaux spécifiques et à l'usage des nouvelles technologies.

Possibilité d'évolution de carrière vers le métier de Cadre de santé.

### LE DIPLÔME

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Infirmier en Bloc Opératoire (DEIBO) les étudiants et alternants titulaires de l'AFGSU 2 qui ont validé l'ensemble des enseignements et stages de la formation ainsi que la soutenance du mémoire.

Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est délivré par l'Université aux candidats admis par le jury, aux étudiants et alternants entrés en formation d'infirmier de bloc opératoire à compter de septembre 2022.

### LES CONDITIONS D'ACCÈS

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est accessible, pour les candidats titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale sous statut d'étudiant ou par apprentissage ;
- 2° La formation professionnelle continue ;
- 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience.

Peuvent être admis à suivre la formation, sous certaines conditions :

- les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;
- les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master ;
- les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ne permettant pas d'exercer en France.

Consulter le site des écoles afin de télécharger le calendrier des prochains concours et des prochaines rentrées :

<https://www.chu-clermontferrand.fr/ans-clermont-ferrand/eibo>  
<https://teamhcl.chu-lyon.fr/formation-infirmier-bloc>

### LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance conclu avec son employeur.

#### 1) Admissibilité sur dossier, notée sur 20 points.

A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

#### 2) Entretien individuel d'admission, d'une durée de 20 minutes maximum et notée sur 20 points.

Il comprend une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel (8 points), suivie d'un entretien avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet :

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente sur les éléments présentés dans le dossier d'admissibilité ;
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à la moyenne à cette épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'entretien d'admission, le jury d'admission établit la liste de classement, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission ;
2. Le candidat ayant obtenu la note d'admissibilité la plus élevée dans le cas où la condition du point 1 n'a pu départager les candidats.

Lorsque la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans la limite des places disponibles, avec une priorité aux candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection au niveau régional ou infrarégional.

## LES ETUDES

La durée de la formation est de 2 années universitaires en alternance (2800 heures, soit 80 semaines) réparties en :

- 1 155 heures d'enseignements théoriques, travaux dirigés, TP, pratique simulée (33 semaines de 35 heures)
- 1 645 heures de formation en milieu professionnel (stages) (47 semaines de 35 heures)

Le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire s'acquiert par l'obtention des 120 crédits européens correspondant à l'acquisition des cinq blocs de compétences définies à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2022, dont les 73 crédits liés aux unités d'enseignement et les 47 crédits liés à la formation en milieu professionnel.

## LES AIDES FINANCIÈRES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle. Ils peuvent également solliciter des aides financières auprès :

- d'un OPCO (type ANFH) ; Pour en savoir plus : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>
- de Pôle Emploi.

## LA VAE

Le Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire peut être obtenu également obtenu par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Toutes les activités passées peuvent être prises en compte : expériences personnelles et professionnelles, bénévolat, participation à des activités de volontariats, activités sportives de haut niveau, etc. Ces expériences, sans minimum de durée, doivent être en rapport avec le diplôme visé. Un architecte accompagnateur de parcours aide chaque candidat dans la gestion administrative de son dossier VAE dès le début du parcours. Ce sont des professionnels sélectionnés spécialement pour leur expertise en développement de compétences. Le financement du parcours VAE est pris en charge par France VAE.

Toutes les informations sur le site de France VAE : <https://vae.gouv.fr/>

Attention, le module relatif aux actes exclusifs BODE devra être réalisé au sein d'une école de formation agréée. Le diplôme sera délivré après transmission de l'attestation de formation.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

**Concernant la formation initiale conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire :**

- Décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire
- Arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret no 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire
- Décret du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Code de l'Education – article D636-82

**Concernant l'accès au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire par la voie de la VAE :**

- Code de la Santé Publique
- Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.
- Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Instruction DGOS/RH2/2017/141 du 27 avril 2017 relative au champ d'exercice des infirmiers de bloc opératoire et à la VAE pour l'accès au DEIBO
- Code de l'Education – article D636-82

## LES LIEUX DE FORMATION

Puy de Dôme	Institut de formation en soins infirmiers de bloc opératoire	1, boulevard Winston Churchill BP 69 - 63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 Courriel : <a href="mailto:ifsi@chu-clermontferrand.fr">ifsi@chu-clermontferrand.fr</a>	04 73 75 13 48
Rhône	Institut de formation aux carrières de santé Ecole d'infirmiers de bloc opératoire	1, avenue Clémenceau BP 49 – 69 565 SAINT GENIS LAVAL Courriel : <a href="mailto:eibo.secret@chu-lyon.fr">eibo.secret@chu-lyon.fr</a>	04 78 86 30 41